

**COMMUNE DE SACÉ** (Mayenne)  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à vingt heures // minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Sacé, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VALPREMIT Antoine Maire.

**Etaient présents** : M<sup>me</sup> CHEMINEAU Elodie - M. CORMIER Jérôme –M. DEFERT Philippe – M<sup>me</sup> MOUEZY Elodie — M. MOUSSAY Bruno - M. PALICOT Jérôme - M<sup>me</sup> PESLIER Nathalie – M. ROUSSEAU Didier - M. VALPREMIT Antoine

**Absents excusés** :

**Secrétaire de séance** : M<sup>me</sup> PESLIER Nathalie

Nombre de membres	
<i>En Exercice</i>	<i>Présents</i>
09	09
Date de convocation	
29 mars 2022	
Date d'affichage	
29 mars 2022	

**Adoption du compte-rendu de la séance du 16 mai 2022**

Aucune observation n'étant formulée,  
le compte-rendu de la séance du 16 mai 2022 est adopté à l'unanimité

**40 – MAIRIE : Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

*Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel (à choisir) : Publicité par affichage (préciser le lieu) ; ou Publicité par publication papier (préciser le lieu) ; ou Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

**COMMUNE DE SACÉ** (Mayenne)  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DECIDE**

⇒ de **choisir** la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

**Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune [www.sace.fr](http://www.sace.fr)**

**AUTORISE**

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces concernant le dossier.

## **41 – SERVICES PERISCOLAIRES : Tarifs 2022/2023**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les bilans financiers des différents services scolaires à savoir la cantine, l'accueil périscolaire pour l'année 2021.

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**DECIDE**

⇒ de **supprimer** l'accueil du mercredi matin au vu des effectifs très insuffisants ;

⇒ de **fixer** les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la manière suivante :

➤ Cantine ..... 4,00 € par enfant,

### **ACCUEIL PERISCOLAIRE 2022/2023**

	<b>Tranche 1</b> QF < à 750 €	<b>Tranche 2</b> QF de 751 € à 1 200 €	<b>Tranche 3</b> QF > à 1 201 €
Accueil matin ou soir	1,10 €	1,70€	1,90 €

⇒ d'**imputer** ces recettes aux articles 7066 (Accueil périscolaire) et 7067 (cantine) du budget primitif 2021/2022

⇒ de **fixer** les horaires des différents services :

Accueil matin ..... 07h30 à 09h00

Accueil soir ..... 16h30 à 18h45

**AUTORISE**

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

## **42 – PERSONNEL COMMUNAL : Création emploi adjoint technique territorial au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le Conseil municipal de Sacé,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 un emploi permanent à temps non complet à raison de 30h34 minutes (30,56 centièmes) d'adjoint technique territorial. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique territorial.

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

**COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

---

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

⇒ d'annuler la délibération du 06 juillet 2021 visée le 13 juillet 2021 par la Préfecture de La Mayenne.

AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

## **43 – PERSONNEL COMMUNAL : Création emploi adjoint technique territorial au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le Conseil municipal de Sacé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 un emploi permanent à temps non complet à raison de 24h07 minutes (24,12 centièmes) d'adjoint technique territorial. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

⇒ d'annuler la délibération du 06 juillet 2021 visée le 13 juillet 2021 par la Préfecture de La Mayenne.

AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

**COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

---

**44 – PERSONNEL COMMUNAL : Création emploi adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le Conseil municipal de Sacé,

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,*

*Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,*  
et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 un emploi permanent à temps non complet à raison de 31h34 minutes (31,34 centièmes) d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

⇒ d'annuler la délibération du 06 juillet 2021 visée le 13 juillet 2021 par la Préfecture de La Mayenne.

**AUTORISE**

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

**45 – PERSONNEL COMMUNAL : Stagiatisation adjoint technique territorial au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le Conseil municipal de Sacé,

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,*

*Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,*

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DECIDE**

⇒ de **créer** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 un emploi, permanent à temps non complet à raison de 30 heures 34 minutes par semaine (30,34 centièmes). Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'**adjoint technique territorial**,

⇒ de **prévoir** les crédits nécessaires au chapitre « 012 » - budget 2022.

⇒ de **stagiatiser** M<sup>me</sup> MESLET Daisy à ce poste.

**AUTORISE**

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

**COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

---

**46 – MAYENNE COMMUNAUTÉ : Pacte financier, fiscal et solidaire 2021-2026**

Ce nouveau pacte s'inscrit dans la continuité du précédent tout en réaffirmant des principes déjà établis avec une mise en application de ce pacte compréhensible au plus grand nombre, tant pour les élus communautaires que pour les élus communaux moins en prise directe avec le vécu et les prises de décisions au niveau intercommunal.

Il a été construit après de nombreux débats et échanges en commission et constitue un véritable renforcement de la solidarité déjà très présente à Mayenne Communauté.

Il est conforme aux engagements pris en début de mandat de renforcer et de pérenniser le soutien apporté aux communes en matière de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Tous les outils et les moyens utilisables en matière de solidarité sont quasiment mis en œuvre à des niveaux élevés. Il s'agit principalement, aux côtés de la DSC de l'attribution de Fonds de concours de deux typologies différentes, du niveau des partages de fiscalité applicables et de la répartition retenue pour le FPIC.

**Ce pacte financier, fiscal et solidaire s'articule autour de 4 leviers :**

- ✓ **Levier organisationnel** : Mutualisation / MC: actrice pour de nouveaux soutiens financiers aux Communes
- ✓ **Levier transfert de charges** : Evaluation des transferts de charges et fixation des attributions de compensation
- ✓ **Levier fiscal** : reversement de fiscalité
- ✓ **Levier péréquation et solidarité** : Dotation de Solidarité Communautaire / Fonds de concours communautaires / Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

**Cet outil de gouvernance pour le territoire comporte plusieurs volets visant à définir les relations entre Mayenne Communauté et ses Communes membres.**

**Ce pacte repose notamment sur un principe de péréquation horizontale entre les Communes afin d'élargir la solidarité en créant une enveloppe destinée aux Communes sous forme de fonds de concours « thématiques ».**

➤ **Abondement de ce fonds par 3 sources de financement :**

1) Reversement d'une partie de la taxe aménagement par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les Communes de 75% de la taxe aménagement prévu dans le premier pacte est reconduit. La loi de finances 2022 rend désormais ce dispositif obligatoire.

En outre, cette obligation de reversement de taxe aménagement ne se limite plus aux secteurs des ZA de Mayenne Communauté, elle est étendue également aux investissements de Mayenne Communauté liés à des équipements publics.

Sauf délibération contraire au cas par cas, le principe de reversement de 75% de taxe aménagement retenu au titre des zones d'activité sera élargi aux équipements publics réalisés par Mayenne Communauté.

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté ou des équipements publics bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones ou d'implantations d'équipements publics sur leur territoire.

**COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

---

*Pour information, l'évaluation des taxes aménagement à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **142 489 €** pour les années 2018 à 2021.*

2) Reversement d'une partie de la taxe foncière sur le bâti par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les Communes d'une partie de la taxe foncière sur le bâti prévu dans le premier pacte est reconduit.

Le pourcentage de reversement est variable selon les caractéristiques de la zone :

○ Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et avant rétrocession de la voirie à la Commune : Reversement par la Commune de **80%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

○ Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et après rétrocession de la voirie à la Commune : Reversement par la Commune de **30%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

○ Pour les anciennes zones communales transférées à CCPM ou MC :

Reversement par la Commune de **20%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones sur leur territoire.

*Pour information, l'évaluation des taxes foncières sur le bâti à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **56 567 €** pour les années 2019 à 2021.*

3) Reversement d'IFER d'éoliennes par Mayenne Communauté

Dans l'objectif également de réduire les inégalités de ressources entre les Communes, dans la continuité du 1<sup>er</sup> pacte, Mayenne Communauté affecte chaque année 10% du produit de l'IFER sur les éoliennes implantées depuis le 1/1/2017.

Ainsi, une partie de la richesse fiscale issue de ces éoliennes bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas d'éoliennes implantées sur leur territoire depuis le 1/1/2017.

*Pour information, l'évaluation de l'affectation de 10% d'IFER des éoliennes implantées depuis le 1/1/2017 s'élève à **53 247 €** au titre des années 2018 à 2021 (8 éoliennes à Hardanges et 5 éoliennes à Saint Julien du Terroux).*

*Par conséquent, l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » arrêtée au 31 décembre 2021 s'élève à **252 302 €**.*

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours thématiques :**

○ Critère déterminant lié à la nature du projet qui doit être structurant ou innovant et qui doit avoir un rayonnement plus large que le territoire communal

○ Objectif pour Mayenne Communauté : soutenir des projets qui participent au développement et à l'attractivité du territoire de Mayenne Communauté et qui ne relèvent pas d'investissements dits « ordinaires et courants » d'une Commune (*par exemple : maison de santé, tiers-lieu ...*)

➤ **Modalités d'attribution du fonds de concours « thématiques »**

Dans la limite du montant de l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » et du respect des règles juridiques :

○ Une Commune ne pourrait déposer qu'un seul dossier sur le mandat

○ Un plafond de fonds de concours individuel serait fixé à 50 000 €

○ Obligation d'un cofinancement (Etat, Région, Département ...) sollicité pour le projet

○ Un groupe solidarité restreint instruit les demandes de fonds de concours et émet un avis pour suite à donner en Bureau et par le Conseil communautaire (*composition : Jean-Paul Coisnon, Mickael Delahaye, Daniel Doyen, Dominique Fournier, Valérie Jones, Benoît Landais, Patrick Soutif*)

**COMMUNE DE SACÉ** (Mayenne)  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

---

Ce pacte prévoit aussi d'accompagner financièrement toutes les Communes dans leur projet d'investissement du mandat par l'attribution de fonds de concours « classiques ».

➤ **Montant de l'enveloppe et ses modalités de répartition entre les Communes :**

- Enveloppe globale de fonds de concours « classiques » de **3 millions pour la durée du mandat**
- Répartition entre les 33 communes selon la population INSEE (*données fiches DGF 2020*)
- Ce droit à tirage est unique pour chacune des Communes pendant le mandat.

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours « classiques » :**

- Tout type d'investissement sera éligible sous réserve du respect des règles juridiques (*la Commune doit supporter au moins 50% du coût du projet après déduction des subventions obtenues*).
- Chaque Commune devra privilégier un seul investissement pour utiliser son « droit de tirage » pendant le mandat.

Ce pacte affiche, en outre, une volonté politique de mettre en œuvre une solidarité affirmée pour ce nouveau mandat en instaurant une Dotation de Solidarité Communautaire annuelle (DSC).

Cet objectif pérennise les dispositions de la délibération du conseil communautaire du 25/11/2021 résumées ainsi :

➤ Principes relatifs à l'enveloppe de DSC :

- enveloppe annuelle d'un montant plancher de 300 000 €
- enveloppe indexée sur le taux d'épargne brute constaté l'année N-1 de Mayenne Communauté
- seuil du taux d'épargne brute fixé à 10% pour déclencher une indexation
- enveloppe définitive de DSC : addition du montant plancher de 300 000 € et de la majoration si les conditions sont remplies

Pour DSC 2021 : Taux épargne brute de 2020 : 12.51% soit DSC totale de 589 800 €

**Pour DSC 2022 : taux épargne brute de 2021 : 12.82% soit DSC totale de 641 783 €**

➤ Critères de répartition de l'enveloppe de DSC :

- répartition de l'enveloppe annuelle de DSC selon **5 critères** en leur accordant une pondération identique à savoir 20%.

Ce pacte confirme aussi l'utilisation du levier supplémentaire que constitue le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) pour allouer, en fonctionnement, un autre soutien financier aux Communes en dehors de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Dans la continuité du 1<sup>er</sup> pacte, la répartition de droit commun qui s'applique de plein droit se poursuit.

Le droit commun prévoit un premier niveau de répartition entre l'EPCI et l'ensemble des Communes membres au prorata de son coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le second niveau de répartition entre les Communes se fait en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des Communes.

Enfin, ce pacte poursuit la volonté de garantir des retours financiers aux Communes qui s'investissent dans les implantations d'éoliennes depuis le 1/1/2017 : Reversement de 30% de l'IFER aux Communes d'implantation

**COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

Ce reversement, aux Communes d'implantation, de 30% des 70% (soit 21% du total d'IFER) perçue par Mayenne Communauté concerne les Communes de Hardanges et Saint Julien du Terroux.

Au vu de la loi de finances pour 2019 qui modifie la répartition du produit de l'IFER au niveau du bloc local comme suit, il est nécessaire d'apporter un aménagement au principe afin d'assurer une équité entre les Communes pour les implantations des éoliennes depuis le 1/1/2017.

➤ Pour les éoliennes implantées entre le 1/1/2017 et le 31/12/2018 : Poursuite des dispositions du 1<sup>er</sup> pacte

Mayenne Communauté continue à reverser aux Communes d'implantation 30% de l'IFER perçue soit 21% de l'IFER totale (Hardanges et Saint Julien du Terroux).

➤ Pour les éoliennes implantées depuis le 1/1/2019 : la nouvelle loi s'appliquera en allouant de droit 20% de l'IFER totale aux Communes d'implantation (A ce jour, pas encore de Communes concernées)

➤ Synthèse sur le reversement par Mayenne Communauté d'une partie de l'IFER sur les éoliennes aux Communes d'implantation :

REPARTITION DU PRODUIT IFER DES EOLIENNES					
Selon la loi et le pacte (2021 - 2026)					
Eoliennes installées entre le 1/1/2017 et AVANT le 1/1/2019			Eoliennes installées APRES le 1/1/2019		
Commune	EPCI	Département	Commune	EPCI	Département
21%	49%	30%	20% de droit	50%	30%

Ce pacte financier, fiscal et solidaire forme un tout et son application ne peut être partielle tant sur les différentes dispositions applicables que pour sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de Mayenne Communauté.

**Ce pacte a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire du 2 juin.**

**Désormais, celui-ci est soumis à tous les conseils municipaux des Communes membres de Mayenne Communauté.**

A l'issue de cette procédure, le pacte sera signé par le Président et les 33 Maires permettant une mise en application des différentes dispositions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,  
*DECIDE*

⇒ d'**adopter** le pacte financier fiscal et solidaire de Mayenne Communauté,

*AUTORISE*

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

## **47 – LOTISSEMENT COMMUNAL : Prix de vente des parcelles**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le coût global du lotissement communal.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le prix de vente et toutes les conditions d'acquisition du terrain.



**COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DECIDE**

- ⇒ de **fixer** le prix de vente du m<sup>2</sup> à **67,50 € TTC** soit 56,25 € HT,
- ⇒ d'**imputer** cette recette à l'article 7015 du budget « Lotissement Communal »,

**AUTORISE**

- ⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces concernant le dossier.

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

## **48 – COMPTABILITÉ : Assainissement – décision modificative n° 01-2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DECIDE**

- ⇒ de **procéder** aux virements de crédits ci-dessous :

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<i>Pour mémoire BP 2022</i>		<b>41 416,57 €</b>	<b>41 416,57 €</b>
6218	Autres personnel	410,00 €	
604	Achat de services	- 408,00 €	
61521	Bâtiments publics	- 2,00 €	
	<b>TOTAL DM n° 01-2022</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
	<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>41 416,57 €</b>	<b>41 416,57 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<i>Pour mémoire BP 2022</i>		<b>8 649,99 €</b>	<b>8 649,99 €</b>
	<b>TOTAL DM n° 01-2022</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
	<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>8 649,99 €</b>	<b>8 649,99 €</b>

**AUTORISE**

- ⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces concernant le dossier.

## **49 – PERSONNEL COMMUNAL : Taux de promotion pour les avancements de grade**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2022,

**Considérant ce qui suit :**

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

**COMMUNE DE SACÉ** (Mayenne)  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 JUIN 2022**

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

*DECIDE*

⇒ de **fixer** le taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%

⇒ d'**inscrire** les crédits correspondants au budget primitif.

⇒ de **charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*AUTORISE*

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces concernant le dossier.

## **50 – PERSONNEL COMMUNAL : Création grade adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2022,*

**Considérant** le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

*DECIDE*

⇒ de **créer** le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à temps incomplet à raison de 30,20 h (centièmes) soit 30 heures 12 minutes,

⇒ de **prévoir** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés qui seront inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012,

⇒ que le maire, le receveur municipal **seront chargés** chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération dont notamment les formalités de publicité qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour contrôle de légalité.

*AUTORISE*

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces concernant le dossier.

Pour : <b>09</b>
Contre : <b>00</b>
Abstention : <b>00</b>

---

Fait et Publié à Sacé, le 05 juillet 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.